

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 25/03/2026	DP 095 056 26 B 0012
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/03/2026	
par M. MANZANO Hugo	
demeurant à 22 rue faubert 95270 BELLOY-EN-FRANCE	
pour Modification d'une ouverture	
sur un terrain sis 22 rue Faubert 95270 BELLOY-EN-FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026 (avis ci-joint),

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant que les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il est important de maintenir l'aspect des menuiseries d'origine, ce que ne permet pas la mise en œuvre de pavés de verre, appauvrissant l'aspect de la façade sur rue.

Considérant le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument historique.

Considérant l'article UA 11 – Aspect extérieur : qui dispose que l'autorisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que la pose de pavés de verre en façade sur rue, à la place des menuiseries d'origine, appauvrit l'aspect de la façade, et le projet par son aspect extérieur, son architecture par rapport aux autres constructions, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

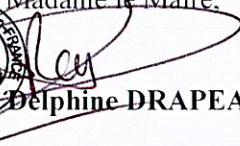
Considérant que les dispositions susvisées du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 28 avril 2026

Madame le Maire,


Delphine DRAPEAU

- Affiché le 29/04/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 29/04/2026
- Transmission Pétitionnaire : SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Val d'Oise**

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 095056 26 B0012 U9501
Adresse du projet : 22 Rue Faubert 95270 BELLOY-EN-
FRANCE
Déposé en mairie le : 25/03/2026
Reçu au service le : 02/04/2026
Nature des travaux: 14195 Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :
Monsieur MANZANO Hugo
22 Rue Faubert
95270 BELLOY-EN-FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus (1)

Les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il est important de maintenir l'aspect des menuiseries d'origine, ce que ne permet pas la mise en œuvre de pavés de verre, appauvrissant l'aspect de la façade sur rue.

En l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe.

Recommandations (2)

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du Monument Historique cité dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

- Prévoir la mise en œuvre d'un châssis fixe en verre dépoli, et la suppression du coffre de volet roulant au profit de volets battants identiques à ceux existants en façade.

Vu pour être annexé à mon
ARRETE en date de ce jour

28 AVR. 2026

POUR LE MAIRE

Fait à Cergy



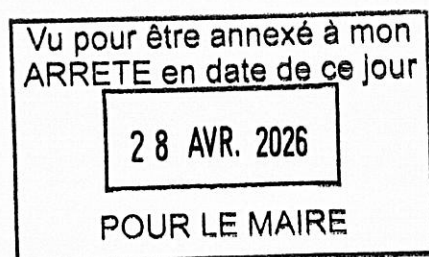
Signé électroniquement par
Benjamin ABA PEREA
Le 24/04/2026 à 11:38

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Benjamin ABA-PEREA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.



ANNEXE :

Eglise Saint-Georges situé à 95056|Belloy-en-France.

Vu pour être annexé à mon
ARRETE en date de ce jour
28 AVR. 2026
POUR LE MAIRE